

BON DE VISITE

Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) — décret n° 72-678

Établi le

1. Agence / Conseiller

Dénomination

Forme juridique / Capital

Adresse du siège

☐ Identifiant ☐ RCS

N° carte professionnelle T

Assurance RC professionnelle

— Police n°

2. Client visiteur

Civilité

☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

Nom

Prénom

Date de naissance

Adresse

Téléphone

Email



3. Bien immobilier visité

Type de bien

Adresse complète

Étage / Bâtiment

Surface habitable (m²)

Nombre de pièces

Références cadastrales

Prix de présentation

Référence interne du mandat

4. Date et heure de la visite

Date de la visite

Heure de début

Durée approximative

5. Reconnaissance de présentation

Le Client visiteur, identifié au § 2 ci-dessus, reconnaît expressément que le bien immobilier désigné au § 3 lui a été présenté et fait visiter ce jour par le Conseiller (§ 1), titulaire de la carte professionnelle T mentionnée.¹

Le Client visiteur s'engage en conséquence, pendant une durée de mois à compter de la présente visite, à ne pas traiter directement, ni par l'intermédiaire d'un tiers (conjoint, parent, société, autre intermédiaire), avec le propriétaire du bien ou ses ayants droit, en vue de l'acquisition, de la prise à bail ou de toute autre opération portant sur ce bien.

En cas de manquement à cet engagement, le Conseiller sera fondé à réclamer au Client visiteur, à titre de clause pénale, une indemnité égale au montant des honoraires de négociation prévus dans le mandat liant le Conseiller au propriétaire.²

6. Mentions LCB-FT

Le Conseiller est assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. L. 561-2 et suivants du CMF). À ce titre, il pourra solliciter du Client visiteur tout justificatif d'identité, de domicile ou de provenance des fonds avant la conclusion d'une opération.³

Signature

Je soussigné(e), , reconnais que le bien immobilier désigné au § 3 du présent **Bon de Visite** m'a été présenté et fait visiter par . J'ai pris connaissance de l'ensemble des conditions et m'engage à les respecter.

Fait à , le , en deux exemplaires originaux.

Fait pour valoir ce que de droit,

Le à

Signature

¹ Bon de visite : preuve de présentation d'un bien par un titulaire de la carte professionnelle T (loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 — loi Hoguet ; décret n° 72-678). Protège le droit du Conseiller à sa commission de négociation.

² Clause pénale : en cas de contournement (traiter directement avec le propriétaire pendant la durée d'engagement), indemnité égale aux honoraires de négociation prévus au mandat.

³ LCB-FT : l'agent immobilier est assujéti aux obligations de vigilance (art. L. 561-2 et suivants du CMF) et peut exiger justificatifs d'identité, de domicile et de provenance des fonds.